



## Motion « Inspecteurs Divisionnaires des Finances Publiques »

Le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques, a mis en place les grades d'Inspecteur Divisionnaire de classe normale et d'Inspecteur Divisionnaire hors classe.

Les Inspecteurs Divisionnaires (IDiv) ont vocation à exercer toutes les missions de la DGFIP, dans tous les domaines, ce qui exige de leur part de larges compétences techniques et managériales.

Ces compétences s'exercent dans le cadre de réglementations et d'applicatifs en constante évolution, d'une politique d'objectifs et de résultats exigeante, dans un contexte de réduction récurrente des effectifs et des moyens matériels, sous la pression hiérarchique et, en ce qui concerne les comptables, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

### Déroulement de carrière

La promotion au grade d'Inspecteur Divisionnaire Hors Classe (IDiv HC) s'obtient par affectation sur un emploi administratif ou informatique calibré pour ce grade ou sur un poste comptable C2. Pour le Congrès **F.O.-DGFIP**, tout IDiv CN ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon a accès au grade d'IDIV HC sans mobilité géographique ou fonctionnelle.

S'agissant du même grade, le Congrès **F.O.-DGFIP** exige, pour les IDiv experts, la suppression de l'oral de sélection pour l'accès à IDiv « encadrement ».

Il rappelle que les IDiv HC ont vocation à occuper prioritairement les postes comptables de catégorie C2.

Le Congrès revendique une amélioration des possibilités de promotion :

- au grade d'Inspecteur Principal des Finances Publiques (IPFiP) prévues à l'article 19 du statut particulier, en les portant a minima à 20 % des places offertes au concours (pour les IDiv CN), en saturant le quota ;
- au grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint (AFIPA) prévues à l'article 16 du statut particulier, en les portant a minima à 15 % des emplois pourvus par le tableau d'avancement des IPFiP (pour les IDiv HC), en saturant le quota ;
- au grade d'AFIP : en rétablissant l'accès à ce grade pour les IDiv HC prévu à l'article 12 du décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des AFIP.

En outre, compte tenu de la technicité requise et des responsabilités attribuées aux IDiv, le Congrès exige :

- l'augmentation du nombre d'emplois d'IDiv pour permettre aux cadres concernés un déroulement de carrière normal pour pallier la situation de blocage des mutations et promotions ;
- le bénéfice de la sélection IDiv sans limitation de durée tant que son titulaire n'a pas trouvé d'affectation ;
- la révision de la grille indiciaire par un raccourcissement de la durée dans chaque échelon ;
- la possibilité de promotion sur place en cas de reclassement du poste comptable, après validation de la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN) ;

- la création d'emplois d'IDiv HC administratifs répartis équitablement dans tout le réseau ;
- un indice terminal non contingenté d'IDIV HC à égalité de l'indice terminal des AFIPA.

### **Promotions de fin de carrière**

Afin que soit reconnu et valorisé le parcours de carrière des IDiv, le Congrès revendique :

- Pour les IDiv CN 3<sup>ème</sup> échelon, six mois avant leur fin de carrière, l'accès au grade d'IDiv HC 2<sup>ème</sup> échelon à titre personnel, même s'ils ont exercé sur un seul emploi.
- Pour les IDiv HC 3<sup>ème</sup> échelon, six mois avant leur fin de carrière, l'accès à l'indice terminal des AFIPA, à titre personnel.

### **Affectations/mutations**

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce les décisions du Directeur Général de modifier unilatéralement les règles de gestion, pénalisant ainsi les agents.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige :

- des CAPN distinctes, l'une ne traitant que des mouvements de mutations à équivalence de grade et l'autre ne traitant que des promotions ;
- un affichage clair et exhaustif des emplois proposés à la promotion, ceux libérés et ceux non pourvus suite aux mutations ;
- le retour à deux mouvements par an sur postes administratifs et comptables permettant d'améliorer les carrières, de favoriser les mutations et de combler la vacance d'emplois avec une plus grande réactivité ;
- la diffusion d'une liste d'ancienneté mise à jour chaque semestre avant chaque mouvement ;
- l'affectation au poste lors du mouvement national pour les IDiv affectés sur des emplois administratifs ;
- le retrait de la règle de gestion inique instituant des mouvements à l'initiative des directions locales dérogeant à toutes les règles statutaires pour les comptables, et l'affectation des non-comptables au bon vouloir des directions locales ;
- la prise en compte du 1<sup>er</sup> jour du semestre, pour tous, dans le calcul du délai de séjour et de la prise d'ancienneté, pour éviter les discriminations entre IDiv.

### **Appréciation de la valeur professionnelle**

Le Congrès **F.O.-DGFIP** :

- réaffirme son opposition aux différents dispositifs d'entretiens professionnels (Décret 2010-88 et projet d'évaluation découlant du PPCR). Le Congrès affirme que ceux-ci ont pour objectif d'instaurer l'individualisation des carrières et rémunérations au détriment des garanties collectives. Le Congrès affirme que ces dispositifs ont pour objectif de valoriser la performance, la rentabilité, la gestion souple des personnels au détriment de la qualité du service public. Le Congrès demande le retour de deux mois de délai de recours devant les CAP,
- dénonce la procédure de recours hiérarchique obligatoire préalable au recours en CAPN, outil de pression des directions sur les personnels,
- condamne la suppression pure et simple de toute réduction d'ancienneté dans le déroulement de carrière.

Considérant que le système actuel découlant du décret de 2010 et le PPCR (Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations) sont aussi néfastes l'un que l'autre en introduisant élitisme et « fait du prince », le Congrès réaffirme sa revendication d'un nouveau système basé uniquement sur la valeur professionnelle de l'agent sans quota ni contingentement dans les réductions d'ancienneté.

**F.O.-DGFIP** rejette un système de mise en concurrence des cadres, moyen pour l'administration d'imposer la culture de la performance, de mesurer ses cadres sur leur capacité d'adaptation aux réformes et de juger de leur « loyauté » sans faille.

**F.O.-DGFIP** s'oppose à l'arbitraire souvent constaté dans la procédure de l'entretien professionnel.

### **Inspecteurs Divisionnaires affectés sur le réseau « Étranger »**

Le Congrès **F.O.-DGFIP** prend acte de l'intégration dans le statut des personnels de catégorie A de la durée de séjour des agents affectés à l'étranger. Cependant, pour tenir compte de la spécificité des missions exercées à l'étranger, il revendique :

- une durée de séjour de 2 fois 4 ans (au lieu de 2 ans renouvelable 1 fois), avec possibilité de changement de pays d'affectation ;
- lors des retours obligatoires de l'étranger, prévus uniquement en métropole, une mutation possible sur un DOM, dans les règles de gestion de droit commun.

### **Inspecteurs Divisionnaires en position de détachement**

Le Congrès **F.O.-DGFIP** dénonce l'opacité qui règne sur la gestion des personnels en situation de détachement. C'est pourquoi il exige :

- la consultation des CAPN compétentes pour l'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) ;
- la publication de tous les emplois, sans exception, proposés en détachement, ainsi que l'information de la CAPN relative aux motifs d'un éventuel avis négatif formulé par la DGFIP ;
- le rétablissement du régime antérieur à 2010 pour l'établissement des fiches financières (prise en compte des primes de l'Administration centrale pour tous) servant de base à leur rémunération.

Afin que l'exercice de fonctions en détachement ne nuise pas au déroulement de carrière des cadres concernés, le Congrès revendique :

- l'application des textes reconnaissant aux fonctionnaires détachés la prise en compte des avancements obtenus en détachement lorsqu'ils leur sont plus favorables lors de la réintégration dans leur corps d'origine ;
- la possibilité de promotion sur place dès lors que les conditions statutaires sont remplies et que l'organisme d'accueil justifie l'augmentation des charges et accepte d'en assumer le coût financier ;
- la possibilité de réintégrer le réseau de la DGFIP sur des emplois comptables hors échelle au regard de l'importance des organismes gérés et des fonctions exercées en détachement ;
- Le déroulement de carrière des Inspecteurs Divisionnaires implique dans la majorité des cas, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle. C'est pourquoi leur parcours professionnel doit être reconnu.

Depuis trop d'années, ce n'est plus le cas !

### **Dispositions spéciales Services centraux, Services rattachés et Contrôle fiscal**

Le congrès exige l'abandon du suivi quinquennal de compétences.

Le Congrès condamne le traitement réservé aux IDiv par la déclinaison de PPCR faite par la DGFIP et revendique un indice terminal identique à celui des AFIPA.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige une véritable reconnaissance et un réel déroulement de carrière pour les IDiv, tant sur les fonctions comptables qu'administratives.

Le Congrès **F.O.-DGFIP** mandate son exécutif pour porter et faire aboutir ces légitimes revendications.